

Prise de position

---

# Stabilisation et développement des relations entre la Suisse et l'Union européenne : projet de mandat de négociation

Assemblée plénière extraordinaire du 2 février 2024

---

## Résumé

Dans leur état des lieux de la politique européenne daté du 24 mars 2023, les gouvernements cantonaux précisent notamment que celui-ci servira de base d'évaluation des développements futurs des relations entre la Suisse et l'UE. C'est avec cette approche que les lignes directrices d'un mandat de négociation proposées par le Conseil fédéral ont été analysées.

Les gouvernements cantonaux sont parvenus à la conclusion que lesdites lignes directrices corroborent dans l'ensemble les principes formulés par les cantons dans l'état des lieux du 24 mars 2023 et que les « zones d'atterrissage » définies lors des entretiens exploratoires avec l'UE justifient l'ouverture de négociations. Compte tenu de la nécessité d'asseoir les relations avec l'UE sur une base solide et durable, ils soutiennent le projet du Conseil fédéral de lancer les négociations avec l'UE. Une association rapide de la Suisse aux programmes de l'UE, en particulier dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation, est urgente et importante. Les cantons se félicitent en outre que les discussions avec les acteurs de politique intérieure se poursuivent en vue d'adopter des mesures nationales de protection des salaires et de protection contre une immigration visant à abuser du système social.

Par ailleurs, en leur qualité de partenaires institutionnels du Conseil fédéral, les cantons saluent expressément le fait qu'il soit prévu de les associer aux négociations conformément aux droits constitutionnels de participation. Ils demandent que soit organisée, en temps utile et en bonne et due forme, une nouvelle consultation des gouvernements cantonaux sur les résultats possibles des négociations et les propositions de compromis.

# 1. Contexte

1 Le dernier état des lieux de la politique européenne adopté par les gouvernements cantonaux remonte au 24 mars 2023<sup>1</sup> et énonce les éléments suivants :

- Une relation pérenne et stable avec l'UE, notre voisin direct et principal partenaire économique, est essentielle.
- Il y a lieu de maintenir les accords bilatéraux et d'approfondir les relations dans d'autres domaines (énergie et santé, par ex.).
- Des négociations avec l'UE sur une reprise dynamique du droit européen peuvent être acceptées, à condition que cette reprise ne soit pas automatique, mais conforme aux procédures d'approbation nationales et qu'elle se limite à des accords sectoriels concernant l'accès au marché intérieur de l'UE.
- Il est possible d'approuver sur le principe un mécanisme contractuel de règlement des différends liés aux accords avec l'UE en vertu duquel il appartiendra à la CJUE exclusivement d'assurer une interprétation cohérente du droit européen concerné.
- La reprise des règles sur les aides d'État ne pourra se faire que pour les secteurs faisant l'objet d'un accord donnant accès au marché intérieur de l'UE, et à condition que soient respectés les principes de surveillance autonome et de répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.
- Les gouvernements cantonaux continuent de s'opposer à une surveillance supranationale de l'application des accords avec l'UE.

2 L'état des lieux de la politique européenne du 24 mars 2023 sert de cadre de référence à l'évaluation par les gouvernements cantonaux du présent projet de mandat de négociation.

## 2. Considérations générales

3 Les gouvernements cantonaux saluent expressément le fait que le Conseil fédéral leur donne la possibilité de prendre position avant qu'il n'adopte un mandat de négociation pour un accord avec l'UE destiné à stabiliser et à développer les relations entre la Suisse et l'UE. Ils saluent également le fait que leurs représentants techniques et politiques aient été à plusieurs reprises associés aux discussions des questions soulevées par ce mandat. Ils considèrent que l'approche du Conseil fédéral est conforme à l'esprit des dispositions relatives à la participation des cantons à la politique extérieure et européenne de la Confédération.

4 Comme ils l'ont déjà indiqué dans l'état des lieux du 24 mars 2023, les gouvernements cantonaux estiment judicieux que de nouvelles étapes soient franchies pour garantir la poursuite et l'approfondissement des relations bilatérales. Partenaires institutionnels de la Confédération, les cantons sont prêts à soutenir le Conseil fédéral lors des négociations.

---

<sup>1</sup> <https://kdk.ch/fileadmin/redaktion/aktuell/medienmitteilungen/2023/Stelg-20230324-Standortbestimmung-FR.pdf>

5 Les gouvernements cantonaux attendent du Conseil fédéral qu'il tienne dûment compte de la présente prise de position pour ce projet de politique européenne qui touche aux compétences et aux intérêts essentiels des cantons.

6 Comme cela a déjà été relevé dans les états des lieux de politique européenne des cantons des années 2010 et 2023, approfondir les relations avec l'UE suppose la mise en œuvre d'une série de réformes institutionnelles internes afin de consolider l'organisation fédérale et démocratique de l'État. Les gouvernements cantonaux ont concrétisé leurs demandes lors de l'Assemblée plénière CdC du 13 décembre 2013<sup>2</sup>. De leur point de vue, les lignes directrices contenues dans le projet de mandat de négociation du Conseil fédéral confirment la nécessité de poursuivre les efforts dans ce domaine. Les réformes évoquées ici relèvent des revendications des gouvernements cantonaux du 13 décembre 2013 concernant leur association à la politique extérieure de la Confédération et non de questions de politique intérieure qui pourraient résulter des négociations avec l'UE sur des thèmes spécifiques. Ils attendent donc du Conseil fédéral qu'il engage, parallèlement aux négociations avec l'UE, les démarches nécessaires à la préparation des réformes internes en association avec les cantons. La question de l'assujettissement au référendum facultatif ou obligatoire devra être examinée à la lumière des résultats des négociations et des dispositions constitutionnelles en vigueur.

### 3. Considérations sur les lignes directrices à l'intention de la délégation suisse

#### 3.1. Électricité

7 Dans leur prise de position du 24 mars 2023, les gouvernements cantonaux avaient déjà estimé nécessaire d'approfondir les relations contractuelles avec l'UE dans le secteur de l'énergie. Lors du précédent mandat de négociation, ils avaient également soutenu la volonté de conclure un accord pour l'électricité.

8 Les gouvernements cantonaux à considèrent que la négociation d'un accord d'accès au marché européen de l'électricité est indispensable afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement et la stabilité du réseau en Suisse.

9 Les gouvernements cantonaux saluent les discussions exploratoires entre la Suisse et l'UE dans le secteur de l'électricité, en l'occurrence la reprise des négociations, qui devraient notamment permettre à la Suisse de participer aux plateformes et aux organes pertinents pour assurer la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement. Si l'on parvient à une ouverture complète du marché, les ménages auront néanmoins encore besoin d'un service universel, proposé à des tarifs réglementés, comme c'est le cas dans de nombreux pays de l'UE. Le *common understanding* reconnaît que l'accord sur l'électricité devrait autoriser des mesures nationales de protection des consommateurs donnant aux ménages et aux entreprises le droit de recourir aux services d'un fournisseur de dernier recours (« fournisseur de base ») en dessous d'un certain seuil de consommation. Les analyses et discussions nécessaires auront lieu pendant les négociations. Il faut veiller à préserver un modèle tel qu'il existe en Suisse et qui permet à ces clients (ménages et entreprises) de choisir librement entre le marché et un approvisionnement de base à des tarifs réglementés, avec un droit de retour auprès du fournisseur de base.

---

<sup>2</sup> Position des cantons sur les réformes internes [https://kdk.ch/fileadmin/redaktion/themen/europapolitik/standortbestimmung/stelg-innere\\_reformen-20131213-f.pdf](https://kdk.ch/fileadmin/redaktion/themen/europapolitik/standortbestimmung/stelg-innere_reformen-20131213-f.pdf)

10 Les gouvernements cantonaux saluent également l'intention du Conseil fédéral de préserver une séparation des activités conforme au principe de la proportionnalité pour les gestionnaires d'un réseau de distribution. Les gouvernements cantonaux apprécient particulièrement qu'il soit prévu de garantir des délais suffisamment longs pour la mise en œuvre de l'accord par la Suisse.

11 Le champ d'application de l'accord doit être limité aux questions relatives au marché de l'électricité. L'accord respectera pleinement les compétences des cantons et n'empiètera pas sur les souverainetés cantonales, notamment dans le domaine des eaux. Au besoin, des réserves explicites seront formulées dans l'accord.

12 Les gouvernements cantonaux rappellent et soutiennent la position de l'EnDK du 6 juillet 2023 invitant le Conseil fédéral à initier rapidement des négociations avec l'UE en vue de l'intégration de la Suisse au marché européen de l'hydrogène. Selon les gouvernements cantonaux, il est essentiel que la Suisse ait accès au réseau européen d'approvisionnement et au marché européen de l'hydrogène, afin de pouvoir garantir l'importation et le commerce d'hydrogène avec l'UE. Selon les gouvernements cantonaux, il est indispensable que la Suisse ait accès au réseau européen d'approvisionnement et au marché européen de l'hydrogène, afin de pouvoir garantir l'importation et le commerce d'hydrogène avec l'UE.

13 Les analyses et discussions nécessaires auront lieu pendant les négociations. Les gouvernements cantonaux se réservent donc la possibilité de prendre position à un stade ultérieur.

## 3.2. Sécurité alimentaire

14 La sécurité alimentaire et la protection des consommateurs sont fondamentales. L'extension du champ d'application de l'Accord sur les échanges de produits agricoles à l'ensemble de la chaîne alimentaire doit viser ce but en priorité et éviter une réduction des standards en Suisse. Elle permettra également d'améliorer l'accès au marché extérieur à travers une réduction globale des obstacles non tarifaires au commerce.

15 Les gouvernements cantonaux confirment qu'une harmonisation des politiques agricoles est exclue. Les exceptions figurant dans l'accord agricole doivent être maintenues.

16 Les gouvernements cantonaux encouragent une participation de la Suisse au Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi qu'au Réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire et au Réseau d'assistance et de coopération administratives.

## 3.3. Santé

17 Afin de renforcer la collaboration avec l'UE dans le domaine de la sécurité sanitaire, les gouvernements cantonaux sont favorables à la participation de la Suisse aux mécanismes et réseaux européens pertinents dans le domaine de la sécurité sanitaire, au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et au programme pluriannuel de l'UE en matière de santé.

18 Au cas où le Conseil fédéral et/ou l'UE souhaiteraient à l'avenir étendre cet accord de coopération à d'autres domaines de la santé, les gouvernements cantonaux devront être consultés au préalable pour déterminer si cela touche à leurs compétences et est conforme à leurs intérêts.

### 3.4. Participation aux programmes européens

19 Pour les gouvernements cantonaux, une participation systématique de la Suisse aux programmes de recherche de l'UE est primordiale, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, du spatial, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport et de la culture. La participation à ces programmes est un élément indispensable du mandat de négociation.

20 Les négociations doivent garantir une participation de la Suisse au paquet Horizon 2021-2027 ainsi qu'à Erasmus+ 2021-2027 dans les meilleurs délais. Des solutions transitoires devront être développées avec l'UE, afin en tous cas de permettre à la Suisse d'accéder le plus rapidement possible à ces programmes. Les gouvernements cantonaux se félicitent de la solution prévue dont il a été convenu. L'association de la Suisse au paquet Horizon est primordiale pour le pôle de recherche et d'innovation suisse.

21 En parallèle, les négociations sur la mise en œuvre de l'accord GNSS (Galileo et Egnos) doivent être reprises et les discussions sur la participation de la Suisse à la composante Copernicus du programme spatial de l'UE entamées.

22 Les gouvernements cantonaux attendent du Conseil fédéral qu'il reçoive de l'UE des signaux concrets dans ces domaines.

### 3.5. Dialogue de haut niveau

23 Les gouvernements cantonaux saluent l'instauration d'un dialogue politique de haut niveau (ministériel), comme ils l'avaient exprimé dans leur prise de position de 2010. Mener un tel dialogue à intervalles réguliers témoigne de l'importance des relations entre la Suisse et l'UE et contribue à la compréhension mutuelle. L'objectif de contacts institutionnalisés est aussi de garantir le bon fonctionnement de l'accord.

24 Conformément aux droits de participation des cantons en matière de politique étrangère, les gouvernements cantonaux estiment que des représentants cantonaux devront avoir la possibilité de participer au dialogue à l'échelon ministériel, surtout si leurs compétences ou intérêts essentiels sont touchés.

### 3.6. Questions institutionnelles

#### 3.6.1. Remarques générales

25 Les gouvernements cantonaux saluent le fait que les dispositions institutionnelles soient réglées séparément dans chaque accord et que l'on suive ainsi une approche par paquets équilibrée. Ils se félicitent en particulier que les principes de la démocratie directe, du fédéralisme et de l'indépendance de la Suisse soient préservés dans les dispositions institutionnelles et que celles qui figurent dans les accords existants soient en principe maintenues.

#### 3.6.2. Interprétation et application

26 Les gouvernements cantonaux approuvent le fait que l'interprétation et l'application uniformes selon les principes du droit international seront garanties par les autorités des parties sur leurs territoires respectifs (modèle à deux piliers) et que les compétences du Tribunal fédéral et de la CJUE pour interpréter le droit européen de manière cohérente seront respectées.

### 3.6.3. Surveillance

27 Les gouvernements cantonaux s'opposent à une surveillance supranationale de l'application des accords avec l'UE et se félicitent par conséquent du modèle à deux piliers visé, selon lequel l'application correcte et la mise en œuvre des accords seront surveillées chacune indépendamment par les autorités des parties contractantes sur leurs territoires respectifs, conformément aux principes du droit international.

### 3.6.4. Reprise dynamique du droit

28 Les gouvernements cantonaux sont convaincus qu'une reprise dynamique des développements du droit européen dans le domaine des accords actuels et futurs sur le marché intérieur est également dans l'intérêt de la Suisse, car ils confèrent une sécurité de planification et une sécurité du droit aussi bien pour les entreprises que pour les particuliers. Ils sont donc favorables à une mise à jour dynamique des accords actuels et futurs sur le marché intérieur, pour autant que la Suisse puisse participer à l'élaboration des développements du droit qui les concerne (*decision shaping*), que les reprises ne soient pas automatiques, mais conformes aux procédures internes prévues par la Constitution suisse (réserve d'approbation du Conseil fédéral, du Parlement, du peuple) et que les développements ne portent pas sur des dispositions déjà négociées ou exclues de la reprise du droit européen. La Suisse doit pouvoir exprimer positions concernant la reprise d'un développement du droit de l'UE au sein des comités mixtes compétents. Il faut par ailleurs définir clairement les exceptions à l'obligation de reprise du droit de l'UE.

### 3.6.5. Règlement des différends

29 Les gouvernements cantonaux sont favorables à un mécanisme contractuel de règlement des différends liés aux accords. Ils saluent en particulier le fait qu'en cas de litige, les parties rechercheront en premier lieu une solution politique au sein du comité mixte et que ce n'est qu'en cas d'échec qu'elles auront la possibilité de soumettre le litige à un tribunal arbitral commun paritaire.

30 Les gouvernements cantonaux approuvent également la procédure envisagée, selon laquelle le tribunal arbitral tranche de manière autonome les litiges concernant les exceptions à la reprise dynamique du droit et les différends qui ne concernent pas l'interprétation du droit de l'UE. Les gouvernements cantonaux sont d'accord pour que le tribunal arbitral soumette à la CJUE les questions d'interprétation ou d'application des dispositions des accords tirées du droit de l'UE. La décision sur la question de savoir si l'interprétation est pertinente et nécessaire pour l'évaluation d'un différend, et donc si la CJUE doit être consultée, incombe au tribunal arbitral. Il est également important que la décision sur le différend lui-même reste dans tous les cas au tribunal arbitral. Les gouvernements cantonaux soutiennent ainsi le principe selon lequel ce serait le tribunal arbitral même – et non pas la CJUE – qui prendrait la décision définitive sur un différend. La CJUE n'a pas la possibilité d'intervenir de manière proactive, mais uniquement à la demande du tribunal arbitral.

### 3.6.6. Mesures de compensation

31 Les gouvernements cantonaux acceptent que l'autre partie puisse prendre des mesures compensatoires proportionnées en cas de non-respect d'une décision du tribunal arbitral. Ils sont favorables à ce que les mesures compensatoires se limitent aux domaines d'application de l'accord concerné et à d'autres accords d'accès au marché existants et à ce que la partie contractante concernée par la mesure compensatoire puisse à tout moment en faire examiner la proportionnalité par le tribunal arbitral, qui statue de manière indépendante et en dernière instance. Toute mesure de rétorsion ne présentant aucun lien avec l'accord concerné d'accès au marché, telle que la non-reconnaissance de l'équivalence boursière, est donc exclue.

## 3.7. Libre circulation des personnes

### 3.7.1. Remarques générales

32 Comme indiqué dans l'état des lieux des cantons du 24 mars 2023, les gouvernements cantonaux sont en principe prêts à accepter, dans le cadre de négociations avec l'UE, une reprise dynamique du droit relatif à la libre circulation des personnes.

33 Dans le même temps, les gouvernements cantonaux soulignent, vu notamment la disproportion relative entre la taille de la population suisse et celle de l'ensemble de l'UE ainsi que l'attractivité relative de la Suisse, que des règles spécifiques devront être mises en place pour se prémunir de tout abus d'une immigration visant à profiter du système social et s'assurer que les dispositions constitutionnelles relatives à l'expulsion pénale seront pleinement respectées. Ces réglementations spécifiques devront être intégralement maintenues également en cas de développement du droit de l'UE dans ce domaine.

### 3.7.2. Immigration

34 Dans ce contexte, les gouvernements cantonaux saluent la volonté de négocier une série de précisions liées à la reprise de la directive sur les citoyens de l'Union (UBRL) et les mesures de protection qui y sont liées. Les gouvernements cantonaux saluent en particulier le fait que la reprise de l'UBRL se limite uniquement aux personnes actives sur le marché du travail et à leurs familles et que les dispositions actuelles de l'accord sur la libre circulation des personnes continuent de s'appliquer aux autres groupes de personnes. Les mesures envisagées devraient empêcher les abus visant à profiter du système social et permettre que l'octroi de permis de séjour de longue durée continue d'être limité aux personnes actives professionnellement et sans dépendance complète de l'aide sociale. Les gouvernements cantonaux s'attendent à ce que, dans le cadre des négociations, des notions encore largement inexplicées en l'état actuel des connaissances, telles que la durée de l'activité lucrative, l'étendue de la dépendance vis-à-vis du système social, la (non) coopération en matière de recherche d'emploi, soient concrétisées, en tenant compte des connaissances des cantons en matière d'exécution dans ce domaine. Les négociations devront permettre d'analyser diverses options pour l'accès différencié à l'aide sociale (garde-fous) et d'évaluer les marges de manœuvre envisageables en référence aux réglementations en vigueur dans les différents États membres de l'UE.

35 Parallèlement, les gouvernements cantonaux soulignent qu'en plus de ces réglementations et mesures de protection spécifiques, d'autres mesures nationales sont nécessaires pour réaliser les objectifs généraux visant à éviter une immigration visant à abuser du système social. Ils demandent donc que les travaux afférents sur les mesures de protection nationales soient poursuivis de la même manière que les pourparlers avec les partenaires sociaux sur la garantie ou le renforcement de la protection des salaires, en cherchant à établir, dans l'intérêt de la sécurité du droit, des réglementations aussi claires que possible et peu sujettes à interprétation.

36 L'exception mentionnée dans le mandat de négociation, selon laquelle la protection supplémentaire contre l'expulsion du territoire prévue par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ne peut pas être appliquée à travers la directive relative au droit des citoyens de l'Union (UBRL), correspond aux intérêts des cantons en matière de politique de sécurité ; raison pour laquelle ils la soutiennent.

### 3.7.3. Protection des salaires

37 Du point de vue des gouvernements cantonaux, le niveau des conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse doit être globalement maintenu. C'est pourquoi ils saluent le fait que le principe « salaire égal

pour un travail égal au même endroit » et le système de contrôle dual de la Suisse soient garantis. En ce qui concerne le calcul des frais à rembourser aux travailleurs détachés de l'UE, les gouvernements cantonaux souhaitent que soit visée une solution n'impliquant si possible aucune formalité excessive.

38 Les dispositions spécifiques prévues dans le mandat de négociation pour garantir par des mesures complémentaires la protection des salaires avec l'UE sont utiles pour maintenir le niveau de protection actuel sur le marché du travail suisse. Elles sont aussi justifiées compte tenu de la taille relative réduite du marché du travail helvétique au regard de celui de l'ensemble de l'UE. Il convient de noter que la Suisse ne sera pas tenue de reprendre les développements futurs du droit européen si le niveau de protection des travailleurs détachés était affaibli.

39 Dans le même temps, les gouvernements cantonaux soulignent que les efforts consentis en politique intérieure visant à garantir, par des mesures complémentaires, le niveau de protection actuel sur le marché du travail suisse doivent être poursuivis avec les acteurs impliqués et que si le niveau de protection des salaires baissait, il faudrait envisager des mesures de compensation internes. C'est pourquoi ils se félicitent de l'intensification des discussions avec la Confédération et les partenaires sociaux.

40 Les gouvernements cantonaux soutiennent l'objectif du Conseil fédéral de trouver une solution à la question importante du remboursement des frais, pour autant que cela n'affaiblisse pas le principe de la protection des salaires et d'une concurrence équitable.

### 3.7.4. EURES

41 En ce qui concerne le réseau européen des services de l'emploi (*European Employment Services*, EURES), les gouvernements cantonaux prennent acte favorablement du fait que la participation actuelle de la Suisse doit être harmonisée avec la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles de l'article 121a Cst.

### 3.7.5. Séjour de longue durée

42 Les gouvernements cantonaux prennent acte du fait que l'octroi d'un permis de séjour de longue durée s'écartera du système actuel et que, par conséquent, l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE sera recherchée après l'expiration de la durée minimale de séjour de cinq ans. Ils rappellent à cet égard que les différences de traitement qui prévalaient jusqu'à présent reposaient sur des accords bilatéraux avec l'UE lorsque celle-ci ne comptait que 15 États membres.

43 Dans le même temps, les gouvernements cantonaux saluent la volonté de maintenir les critères d'intégration en vigueur, car ils ont fait leurs preuves par le passé et constituent un pilier de la politique migratoire suisse. Les gouvernements cantonaux précisent qu'une intégration inexistante ou insuffisante est un obstacle au droit à un séjour de longue durée.

## 3.8. Autres accords relatifs au marché intérieur

### 3.8.1. Accord sur les transports terrestres

44 Les gouvernements cantonaux soutiennent qu'il faut maintenir les spécificités du transport ferroviaire et routier suisse. Il s'agit notamment du maintien de la redevance poids lourds liée aux prestations dans le cadre de la politique de transfert de la route au rail, du maintien de l'horaire cadencé et de l'intégration tarifaire dans



le transport ferroviaire, ainsi que des règles contenues dans l'accord sur les transports terrestres concernant l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche et la limite des 40 tonnes pour les poids lourds.

45 Les gouvernements cantonaux escomptent que l'application et l'actualisation de l'accord sur les transports terrestres ne prêteront pas le fonctionnement efficace et le développement du réseau des transports publics transfrontaliers, enjeu essentiel pour les cantons frontaliers.

46 En outre, les gouvernements cantonaux prennent note du fait que les transports nationaux et régionaux ne sont pas concernés et que les standards sociaux suisses doivent être respectés dans le cadre de l'attribution de concessions aux entreprises de transport.

47 Dans ce contexte, les gouvernements cantonaux soulignent que les règles relatives aux aides d'État dans le secteur des transports terrestres seraient applicables sous réserve du champ d'application actuel de l'accord sur les transports terrestres, c'est-à-dire uniquement dans le secteur des transports internationaux routiers et ferroviaires (transport de marchandises et de passagers) et dans le respect des règles convenues mutuellement pour les subventions. Cette prémisse est importante pour la préservation des transports publics en Suisse en tant que service public.

### 3.8.2. Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)

48 Les gouvernements cantonaux estiment eux aussi que l'ouverture des négociations devrait permettre de débloquer rapidement la situation spécifique aux accords sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité actuellement suspendues. Les gouvernements cantonaux attendent du Conseil fédéral qu'il obtienne rapidement de l'UE un signal positif dans ce domaine.

49 Les entreprises suisses doivent avoir les mêmes conditions d'accès au marché de l'UE que ses concurrents étrangers. Cela signifie la suppression des obstacles techniques au commerce, fondamentale pour l'attractivité économique du pays et donc des cantons. Une actualisation de l'accord avec l'UE est nécessaire afin de prévoir des facilités pour les acteurs économiques et la coopération en matière de surveillance du marché.

## 3.9. Aides d'État

50 Les gouvernements cantonaux saluent le fait que les règles de l'UE applicables aux aides d'État ne devront être reprises que dans les domaines faisant l'objet d'un accord d'accès au marché (transports aériens et terrestres, ainsi que les futurs accords tels que l'électricité). Les garanties d'État aux banques cantonales, notamment, ne sont donc pas concernées.

51 En outre, les gouvernements cantonaux saluent le fait que la surveillance des régimes d'aide soit entièrement assurée par les autorités suisses (modèle des deux piliers), sans interférer de manière significative dans la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et dans le respect des principes de la séparation des pouvoirs.

52 Les gouvernements cantonaux soutiennent en particulier le fait que les négociations doivent garantir que les intérêts essentiels de la Suisse et des cantons seront suffisamment pris en compte dans les régimes d'aides existants et futurs.

### 3.10. Contribution à la cohésion

53 La Suisse verse régulièrement des contributions à la cohésion et à la stabilité en Europe afin de faire face aux défis communs. Les gouvernements cantonaux ne sont pas opposés à une contribution fédérale régulière, consensuelle et équitable pour réduire les inégalités économiques et sociales au sein de l'UE.

## 4. Association des cantons aux négociations

54 Les négociations touchent aux compétences et intérêts essentiels des cantons. Dans ce contexte et compte tenu des droits de participation des cantons garantis par la Constitution, il y a lieu de les associer aux négociations.

55 Les gouvernements cantonaux saluent la structure de négociation envisagée par le Conseil fédéral et l'association des cantons aux délégations. Parallèlement, ils souhaitent qu'un représentant de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) puisse siéger au sein de la direction technique des négociations afin d'assurer la coordination cantonale. Ils attendent en outre que, dans des cas justifiés, des représentantes et représentants cantonaux supplémentaires puissent être appelés à compléter la délégation des négociations afin de garantir la cohérence de l'association des cantons.

56 La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) définira, en collaboration avec les conférences des directeurs également impliquées, la représentation technique exacte des cantons dans les différents volets de négociation. Des représentants des conférences des directeurs seront mandatés à cet effet par la CdC.

## 5. Structure suisse pour les entretiens de politique intérieure

57 Les gouvernements cantonaux soutiennent la structure de l'organisation des négociations sur le plan de la politique intérieure proposée par le Conseil fédéral, où il est clairement indiqué que les cantons feront partie des délégations traitant de sujets touchant à leurs compétences et/ou leurs intérêts essentiels.

58 L'association des cantons, tant au niveau technique que politique, a jusqu'ici fait ses preuves. La démarche proposée s'inscrit donc dans la continuité.

59 La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) décide des représentants qu'elle souhaite voir participer aux négociations, ainsi que de l'association des conférences des directeurs. Les gouvernements cantonaux estiment en outre nécessaire que, dans des cas justifiés, des représentants cantonaux supplémentaires puissent être appelés à compléter la délégation des négociations afin de garantir la cohérence de l'association des cantons. L'évaluation politique globale des résultats possibles des négociations et des propositions de compromis est du ressort exclusif de la CdC. Les gouvernements cantonaux demandent que soit menée, en temps utile et en bonne et due forme, une nouvelle consultation des cantons sur ces objets.